



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0832 94.21.592

COMMUNE : RUNGIS

**ARRÊTÉ N° 2012/1792 du 6 juin 2012**

portant réglementation complémentaire d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – SEMMARIS S.A. sise à RUNGIS – zone EURODELTA – 65, rue Charles Lindbergh – Bâtiments DE1, DE2, DE3 et DE4.

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1 et R. 512-31,
- VU les décrets n°2010/367 du 13 avril 2010 et n°2010/1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007/1753 du 10 mai 2007 autorisant SEMMARIS S.A. à exploiter à l'adresse susvisée des ICPE soumises d'une part, à autorisation sous les rubriques 1510-1 et 2920-2-a et d'autre part, à déclaration sous les rubriques 1434-1-b, 2925 et 2921-2,
- VU le dossier modificatif transmis par SEMMARIS S.A à deux reprises, le 16 février 2010 et le 21 juin 2010, concernant les changements prévus pour la construction de l'entrepôt DE1,
- VU le courrier adressé le 8 juin 2011 par SEMMARIS S.A. afin d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques),
- VU le courrier adressé le 20 juillet 2011 par SEMMARIS S.A. signalant la modification apportée au bâtiment DE2,
- VU les observations émises le 23 mars 2012 par la SEMMARIS sur le projet d'arrêté complémentaire transmis pour avis le 19 mars 2012,
- VU les rapports établis les 21 février et 5 avril 2012 par l'inspection des installations classées,
- **CONSIDÉRANT** que SEMMARIS S.A. doit, pour les entrepôts qu'elle exploite à l'adresse susvisée, se conformer aux prescriptions techniques additionnelles ci-après, au motif que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/1753 du 10 mai 2007 doivent être modifiées afin de prendre en compte d'une part, les nouvelles caractéristiques des bâtiments DE1 et DE2 et d'autre part, les modifications intervenues, suite aux décrets susvisés, dans le classement des entrepôts de la zone EURODELTA sachant que :
  - Les entrepôts frigorifiques ne sont plus classés sous la rubrique n° 1510 mais selon la rubrique n° 1511. La quantité de produits stockée dans l'ensemble des 4 entrepôts étant supérieure à 150 000 m<sup>3</sup> (le volume total des 4 entrepôts est d'environ 305 000 m<sup>3</sup>). Le site reste classable à autorisation, avec le bénéfice de l'antériorité selon la rubrique R 1511-1 [A].
  - Les groupes froids à l'ammoniac ne sont classables selon la rubrique n° 2920 que si leur puissance absorbée est supérieure à 10 MW. Les groupes froids du bâtiment DE1 ne sont donc pas classables leur puissance totale absorbée étant de 840 kW.
  - Les autres groupes froids utilisant des fluides frigorigènes ni toxiques ni inflammables ne sont plus classables selon la rubrique n°2920 mais selon la rubrique n°1185 si la quantité de fluide frigorigène contenue dans chaque installation est supérieure à 800 litres. Les groupes froids du site contenant le plus de fluide frigorigène sont ceux du bâtiment DE3 avec 264 kg de R407C. Aucun groupe froid n'est classable, 800 litres de fluide frigorigène correspondant à un poids de 650 kg.

.../...

- L'installation de distribution de carburant du bâtiment DE1 ne sera pas mise en place. Quant à celle du bâtiment DE4, elle a distribué en 2010 presque 15 m<sup>3</sup> de gasoil, soit en volume équivalent : 3 m<sup>3</sup>. Or, les stations services ne sont plus classables selon la rubrique n° 1434 mais selon la rubrique n° 1435 si le volume équivalent de carburant distribué est supérieur à 100 m<sup>3</sup> par an. L'installation n'est plus classable.
- CONSIDERANT que le classement révisé des entrepôts de la zone EURODELTA s'établit dorénavant sous la rubrique 1511-1 soumise à autorisation avec le bénéfice de l'antériorité ainsi que sous les rubriques 2921-2 et 2925,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 27 mars 2012,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – SEMMARIS S.A. sise à RUNGIS – zone EURODELTA – 65, rue Charles Lindbergh – Bâtiments DE1, DE2, DE3 et DE4, doit, se conformer aux prescriptions techniques additionnelles et modificatives annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 2 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS** (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de RUNGIS, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 06 JUIN 2012

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de bureau

  
Marie-Hélène DURNFORD

  
Olivier HUISMAN

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXES**  
**A L'ARRETE PREFECTORAL N°2012/1792 DU 6 JUIN 2012**  
**PORTANT REGLEMENTATION COMPLEMENTAIRE D'ICPE – SEMMARIS S.A. SISE A**  
**RUNGIS – ZONE EURODELTA – 65, RUE CHARLES LINDBERGH –**  
**BATIMENTS DE1, DE2, DE3 ET DE4**

**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

**CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS**

**Article 1.1.1. Liste des installations classées**

Rubriques	Alinéa	AS, A,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1511	1	A	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 150 000 m <sup>3</sup> .	300 000 m <sup>3</sup>
2921	2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : Lorsque l'installation est du type " circuit primaire fermé".	3 aérocondenseurs adiabatiques
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	72 kW
1136		NC	Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, étant inférieure à 150 kg.	138 kg
1435		NC	Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	3 m <sup>3</sup> de gasoil
2920		NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	840 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

**Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou dans le tableau ci-dessus.

**Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté du 10 mai 2007	Suppression des prescriptions de l'annexe

**Article 1.1.4. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Fresnes, Chevilly-Larue et Rungis.

### **Article 1.1.5. Consistance des installations**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 4 entrepôts de type frigorifique ou réfrigéré.
  - Bâtiment DE1 : Son volume d'entreposage est de 71 080 m<sup>3</sup> pour une surface de 5351 m<sup>2</sup> répartie en de 2 cellules :
    - Cellule 1 : surface 2978,5 m<sup>2</sup> pour une hauteur de 11 mètres.
    - Cellule 2 : surface de 2372,5 m<sup>2</sup> avec une hauteur de 8 mètres.
  - Bâtiment DE2 : Son volume d'entreposage est de 100 000 m<sup>3</sup> pour une surface de 12000 m<sup>2</sup> répartie en 2 cellules ( 6000 m<sup>2</sup> + 6000 m<sup>2</sup>) avec une hauteur de 12,50 mètres.
  - Bâtiment DE3 : Son volume d'entreposage est de 100 000 m<sup>3</sup> pour une surface de 10000 m<sup>2</sup> répartie en 4 cellules ( 2000 m<sup>2</sup> + 2000 m<sup>2</sup> + 3000 m<sup>2</sup> + 3000 m<sup>2</sup>) avec une hauteur de 13,7 mètres.
  - Bâtiment DE4 : Son volume d'entreposage est de 60 000 m<sup>3</sup> pour une surface de 8500 m<sup>2</sup> répartie en 2 cellules ( 2500 m<sup>2</sup> + 6000 m<sup>2</sup> ) avec une hauteur de 8,50 mètres.
- Des installations de production de froid, non classables, sont réparties dans les 4 bâtiments.
- 3 aérocondenseurs adiabatiques ou "arrosés" permettant le refroidissement des 6 groupes froids fonctionnant à l'ammoniac, d'une puissance totale de 840 kW.
- 6 ateliers de charge d'accumulateurs dont un seul est classable avec une puissance de 72 kW.
- Une installation de distribution de gasoil, au niveau du bâtiment DE4, non classable.

## **CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 27/07/2004 et dans les différents dossiers de modification déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 1.4.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.4.3. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque

leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 1.4.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **Article 1.4.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site.
- des interdictions ou limitations d'accès au site.
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.5 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
04/10/10	Arrêté, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter et gérer la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
- Limiter les consommations d'énergie

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **Article 2.1.3. Contrôles inopinés ou non**

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

#### **Article 2.1.4. Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **Article 2.1.5. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

## **CHAPITRE 2.2 INFORMATION, CONTROLES ET DOCUMENTS**

### **Article 2.2.1. Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **Article 2.2.2. Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.2.3. Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **Article 2.2.4. Contrôles à effectuer et documents à transmettre à l'inspection**

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.3.4.2	Vérification et vidange des séparateurs à hydrocarbures	Annuellement au minimum
7.2.4.1	Installation électriques	Annuellement
7.5.2	Vérification des moyens de secours	Annuellement
10 de l'AM du 14/12/2004	Analyses de recherche en légionelles	Dès la mise en fonctionnement du système d'arrosage des aérocondenseurs

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
8.1.7	La liste des locataires présents dans les entrepôts précisant leur activité et l'état des stocks	annuellement
8.2.2	Bilan annuel des aérocondenseurs arrosés	Annuellement

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### **Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau public.

#### **Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable**

Un système de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé sur l'arrivée d'eau potable du site, pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.



#### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.5. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées.
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement) les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols ...
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.
6. les eaux de purge des circuits de refroidissement.

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

#### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

##### **Article 4.3.4.1. Dispositions générales**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

##### **Article 4.3.4.2. Entretien des systèmes de traitement**

Les séparateurs à hydrocarbures doivent être vidangés au minimum une fois par an et aussi souvent que de besoin.

Les justificatifs d'élimination correspondants doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- Les eaux usées rejoignent le réseau communal de la rue du Pont des Halles, via la rue de Mondétour vers la station d'épuration urbaine de Valenton.
- Les eaux pluviales sont dirigées, via le bassin de stockage, vers le collecteur Fresnes-Choisy situé sous l'A86.

#### **Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

#### **Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.9. Valeurs limites de rejets**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

Les valeurs limites de rejets doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Paramètres	Concentrations (mg/l)	
	Eaux pluviales	Eaux usées
MES (NFT 90-105)	100 si le flux est inférieur à 10 kg/j 30 si le flux est supérieur à 10 kg/j	600
DBO5 (NFT 90-103)	100	800
DCO (NFT 90-101)	300 si le flux est inférieur à 45 kg/j 120 si le flux est supérieur à 45 kg/j	2000
Hydrocarbures (NFT 90-114)	10 si le flux ne dépasse pas 20g/j	10
Azote total		150
Phosphore total (NFT 90-023)		50

Tout rejet d'eau glycolée et de liquide frigorigène dans les réseaux d'assainissement est interdit.

#### **Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux de ruissellement des toitures, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées, doivent être dirigées vers un bassin de retenue d'un volume de 2600 m<sup>3</sup>, pourvu à l'aval d'un régulateur de débit à 175 l/s et d'un système de traitement des eaux de type débourbeur-déshuileur.

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

### **Article 5.1.6. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **Article 5.1.7. Emballages industriels**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

### **Article 5.1.8. Les déchets organiques**

Les déchets organiques d'origine animale ou fermentescibles sont recueillis dans des récipients étanches, faciles à nettoyer. Ils sont évacués aussi souvent que nécessaire. Le local de stockage doit être maintenu en bon état de propreté.

## **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

#### **Article 6.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

#### Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

#### Article 7.1.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### **Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

### **Article 7.2.2. Surveillance et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère aux entrepôts ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans chaque entrepôt.

### **Article 7.2.3. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **Article 7.2.4. Installations électriques – mise à la terre**

#### **Article 7.2.4.1. Cas général**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.2.4.2. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

#### **Article 7.2.4.3. Mise à la terre des équipements**

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons equipotentielle.

#### **Article 7.2.4.4. Interrupteur général**

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

#### **Article 7.2.4.5. Les transformateurs**

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés à l'entrepôt ou implantés à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont REI 120 (de degré coupe-feu 2 heures).

### **Article 7.2.5. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

### **Article 7.3.1. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Il en est de même des opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...).

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **Article 7.3.2. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 7.3.3. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **Article 7.3.5. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### **Article 7.4.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 7.4.3. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

### **Article 7.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

### **Article 7.4.5. Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

### **Article 7.4.6. Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.



#### **Article 7.4.7. Confinement des eaux polluées**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 7.5.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens de secours doivent être disposés de façon bien visible et leur accès doit être maintenu constamment dégagé. Leur fonctionnement doit être vérifié périodiquement et ils doivent être protégés du gel.

Le personnel doit être entraîné à leur manœuvre.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

#### **Article 7.5.3. Moyens de lutte contre l'incendie**

##### **Article 7.5.3.1. Les moyens d'extinction**

Des extincteurs doivent être répartis à l'intérieur des entrepôts, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Notamment, près des accès et dans les dégagements, des extincteurs portatifs doivent être répartis à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent pour 250 m<sup>2</sup> pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour 200 m<sup>2</sup> pour les autres locaux. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 10 mètres.

Des robinets d'incendie armés, de diamètre nominal (DN) 33, doivent être répartis dans les divers locaux en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

##### **Article 7.5.3.2. Les appareils d'incendie**

Le site comprend 14 appareils d'incendie DN 100 (débit 60 m<sup>3</sup>/h) et un appareil DN 150 (débit 120 m<sup>3</sup>/h), conformes aux normes NFS 61-211 ou NFS 61-213, munis chacun d'un regard de vidange (80x80x120) raccordés, dans toute la mesure du possible, au réseau d'assainissement. Ils peuvent être publics ou privés. L'un d'entre eux doit être implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc.

Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux-ci doivent être dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes.

Autour des appareils, un système de protection (arceaux, bornes, poteaux, etc...), doit être installé, conformément aux dispositions de l'article 5.2 de la norme NFS 62.200.

Pour chaque appareil, un robinet vanne d'arrêt (vanne de prise) doit être installé conformément aux dispositions de l'article 6.2.1 de la norme NFS 62.200.

### **Article 7.5.3.3. Le réseau d'eau d'extinction**

Le réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaire, soit 360 m<sup>3</sup>/h répartis sur 6 appareils DN 100.

Des essais justifiant cette disponibilité effective en eau doit être réalisés dès la mise en exploitation des bâtiments.

Conformément aux dispositions de l'article 5.3.2 de la norme NFS 62-200, des vannes de sectionnement doivent être installées, afin d'éviter de priver d'eau l'ensemble du réseau et l'exploitant doit s'assurer que le branchement alimentant les appareils d'incendie privés, depuis le réseau d'eau public, est équipé :

- D'un compteur de vitesse, si le réseau d'incendie est indépendant.
- D'un compteur combiné sans dérivation, si le réseau est mixte.

### **Article 7.5.4. Baies de passage pour les sauveteurs**

Dans la façade des bâtiments, côté bureaux, des baies permettant le passage, sans difficulté, d'un sauveteur équipé, doivent être aménagés, en s'inspirant des caractéristiques définies par l'article CO3 (§ 3) de l'arrêté du 25 juin 1980.

### **Article 7.5.5. Détection incendie**

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage et dans les locaux abritant les groupes froid, avec transmission de l'alarme au poste de sécurité incendie est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

### **Article 7.5.6. Dégagements**

Les dégagements doivent être aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, soient conformes aux exigences du code du travail.

### **Article 7.5.7. Chemin d'évacuation**

Les chemins d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés. Un éclairage de sécurité doit être mis en place.

Les stockages doivent être réalisés de manière à laisser les issues et les escaliers largement dégagés.

### **Article 7.5.8. Porte coupe-feu**

Une plaque signalétique, bien visible, portant la mention " PORTE COUPE-FEU A MAINTENIR FERMEE" doit être apposée sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) équipées de ferme-porte, ou à leur proximité immédiate.

### **Article 7.5.9. Consignes de sécurité**

L'exploitant doit établir et afficher des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personnes chargées de guider les sapeurs-pompiers, etc.).

Une plaque indicatrice de manœuvre, doit être installée de façon inaltérable, près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Les plans des installations doivent être affichés près des accès de l'établissement.

## **TITRE 8 - CONDITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **CHAPITRE 8.1 LES ENTREPOTS**

#### **Article 8.1.1. Implantation - Accessibilité**

##### **Article 8.1.1.1. Distances d'implantation**

Les parois extérieures des entrepôts doivent être éloignées des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux entrepôts, selon le plan joint au présent arrêté.

Les parois extérieures des cellules des entrepôts doivent être implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien des entrepôts, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

### **Article 8.1.1.2. Passage du TVM ( Trans Val-de-Marne)**

En cas de déclenchement d'une alarme incendie sur l'un des entrepôts, l'entrée du TVM sur la zone devra être interdite. Une procédure d'alerte de la RATP doit être mise en place.

### **Article 8.1.1.3. Accessibilité**

Les entrepôts sont en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. La circulation est maintenue dégagée sur le périmètre de l'entrepôt pour permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et le croisement de ces engins.

Elle est aménagée en s'inspirant, pour les caractéristiques techniques, des dispositions de l'article CO 2 (§1) de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public.

Des chemins stabilisés de 1,80 mètres de large sur 1,40 mètres au moins, avec une zone localement réduite à 1,20 mètres au droit des quais, conduisant à toutes les issues, sans avoir plus de 60 mètres à parcourir doivent être aménagés. Ces accès sont matérialisés.

### **Article 8.1.1.4. Circulation**

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des entrepôts doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des entrepôts.

## **Article 8.1.2. Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts**

### **Article 8.1.2.1. Dispositions constructives**

De façon générale, les dispositions constructives doivent viser à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, les conditions constructives minimales suivantes doivent être respectées:

- Les murs extérieurs sont construits en matériaux classés :
  - A2 s1 d1 (M1) pour les façades Nord et Sud des bâtiments DE4 et DE3.
  - A2 s1 d0 (M0) pour les façades Nord et sud des bâtiments DE1, DE2 et les pignons du bâtiment DE3.
- Les murs extérieurs sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) pour les façades Est et Ouest des bâtiments DE1, DE2 et DE4.
- Les cloisons isothermes de type panneaux sandwich implantées dans les entrepôts frigorifiques sont classés M1.
- Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux classés M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux classés A2 s1 d0 ou A2 s1 d1 (M0 ou M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.
- Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est d'une heure.  
Pour le bâtiment DE3 la stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure.
- Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte.
- Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, doivent être situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui doivent tous être REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.  
Pour le bâtiment DE3 l'isolement est de 1 heure.

- En partie haute de chaque escalier desservant les étages, un exutoire d'une surface libre de 1 m<sup>2</sup> doit être aménagé, pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Son ouverture doit être assuré par un dispositif à commande manuelle disposé à proximité de l'accès à l'escalier ou dans celui-ci.

#### **Article 8.1.2.2. Recouplement**

Les combles inaccessibles, les planchers techniques et l'intervalle existant entre le plafond et le plafond suspendu, surmontant les locaux sociaux et administratifs sont recoupés par des éléments en matériaux A2 s1 d0 (de catégorie M0) ou par des parois au moins R 15 (pare-flammes de degré un quart d'heure). Les vides doivent avoir une superficie maximale de 300 m<sup>2</sup>, la plus grande dimension n'excédant pas 46 mètres.

Ces recoupements ne sont pas exigés si les vides précités sont protégés par un réseau fixe d'extinction automatique à eau.

#### **Article 8.1.2.3. Cantons de désenfumage**

Les combles inaccessibles, planchers techniques et vides situés entre la toiture et le faux plafond surmontant des locaux frigorifiques sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie de 1600 m<sup>2</sup>, leur longueur ne devant pas excéder 60 mètres. Ils peuvent être délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré un quart d'heure, soit par des éléments de structure présentant les même degré de stabilité.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) (y compris leurs fixations) et R 15 (stables au feu de degré un quart d'heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

#### **Article 8.1.2.4. Désenfumage**

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à

- 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage dans les combles.
- 1 % de la superficie dans les chambres froides positives.

Il n'y a pas de dispositif de désenfumage dans les chambres froides négatives. Seuls les combles du bâtiment DE3 sont désenfumés.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance est réduite à 4 mètres pour le bâtiment DE3. Dans le cas particulier où les cellules ne sont pas surmontées directement par la toiture, l'évacuation des fumées et gaz chaud doit être assurée par des aménagements spéciaux.

#### **Article 8.1.2.5. Commandes manuelles**

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

#### **Article 8.1.2.6. Arrivées d'air frais**

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Les amenées d'air frais peuvent également être réalisées par l'ouverture des portes des quais.

### **Article 8.1.3. Compartimentage et aménagement du stockage**

#### **Article 8.1.3.1. Compartimentage**

Les entrepôts sont compartimentés en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- Les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures) et dépasser d'au moins 1 mètre la toiture.
- Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.
- Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- Les portes communicantes entre les cellules doivent être REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Pour le bâtiment DE3, les portes communicantes sont REI 60.
- La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette disposition n'est pas applicable au bâtiment DE3.
- Si les murs extérieurs ne sont pas REI 60 (degré coupe-feu 1 heure), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Ces dispositions ne sont pas applicables au bâtiment DE3.

#### **Article 8.1.3.2. Surface des cellules**

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3000 m<sup>2</sup> en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6000 m<sup>2</sup> en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

#### **Article 8.1.4. Conditions de stockage**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières qui sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup>.
- 2°) Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum.
- 3°) Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.
- 4°) Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palletier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

### **Article 8.1.5. Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt**

#### **Article 8.1.5.1. Les issues**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou donnant sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

#### **Article 8.1.5.2. Eclairage**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 8.1.5.3. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

#### **Article 8.1.5.4. Chauffage**

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

#### **Article 8.1.6. Attestation de conformité**

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

#### **Article 8.1.7. Liste des locataires**

La liste à jour des différents locataires des entrepôts, mentionnant leur activité, doit être adressée annuellement à l'inspection des installations classées. Un état de la quantité des matières stockées doit également être tenu à jour.

## **CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE**

### **Article 8.2.1. Dispositions générales**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 " installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air".

### **Article 8.2.2. Bilan Annuel**

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 13/12/2004 mentionné ci-dessus, un bilan annuel doit être adressé à l'inspection des installations classées, même si aucune analyse n'a été réalisée en l'absence de mise en marche du système d'arrosage. Dans ce cas le bilan doit mentionner le fait que le système d'arrosage n'a pas été mis en fonctionnement au cours de l'année.

## **CHAPITRE 8.3 LES ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS DE PLUS DE 50 KW.**

### **Article 8.3.1. Eléments constructifs**

Les locaux de charge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu de degré 2 heures, munies d'un ferme-porte. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Les locaux abritant les installations doivent également présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- couverture incombustible,
- porte s'ouvrant vers l'extérieur RE 15 (pare-flamme de degré 1/2 heure),
- pour les autres matériaux : classe A2 s1 d0 .

### **Article 8.3.2. Désenfumage**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

### **Article 8.3.3. Ouvrants en façade**

Une des façades des locaux abritant les installations est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **Article 8.3.4. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

\*Pour les batteries dites ouvertes :  $Q = 0,05 n \times I$

\*Pour les batteries dites à recombinaison :  $Q = 0,0025 n \times I$

où  $Q$  = débit minimal de ventilation, en  $m^3/h$

$n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

$I$  = courant d'électrolyse, en A

### **Article 8.3.5. Rétention**

Le sol des locaux de charge doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent doit les séparer de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou traités comme des déchets.

### **Article 8.3.6. Installations électriques**

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.2, et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

**Article 8.3.7. Détection hydrogène**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 7.1.2, non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement l'opération de charge et doit être signalée par une alarme locale.